

Chers collègues, chers clients,

Suite aux derniers développements intervenus dans le cadre des mesures officielles dictées par la crise du coronavirus, nous nous permettons de vous transmettre les informations actualisées en notre possession, en étroite collaboration avec la fiduciaire Gastroconsult SA que nous remercions chaleureusement pour son précieux concours.

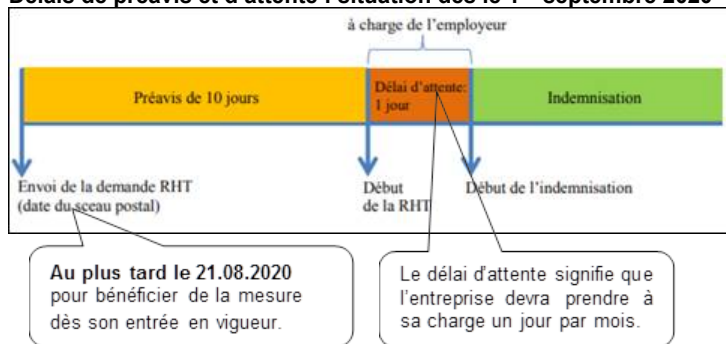
RHT

Dès le 1^{er} septembre prochain, nous retournerons au régime ordinaire des RHT tel qu'il était appliqué avant la crise sanitaire. Toutefois, la **durée d'indemnisation maximale** en cas réduction de l'horaire de travail est prolongée de septembre 2020 à la fin 2021.

- Pour continuer à bénéficier des RHT après le 31 août 2020, vous devez pouvoir justifier des pertes de travail se montant au minimum à 10% des heures normalement effectuées par vos collaborateurs.
- Les entreprises qui continuent à faire valoir une perte de 85% ou plus de l'horaire de travail normal dans leur demande de prolongation verront leur droit à l'indemnité RHT réexaminé par le Service public de l'emploi.

Le schéma ci-après illustre la situation dès le 1^{er} septembre 2020. **Il donc impératif d'envoyer sa nouvelle demande de RHT au plus tard le 21 août 2020 pour bénéficier de la mesure dès son entrée en vigueur.**

Délais de préavis et d'attente : situation dès le 1^{er} septembre 2020



Cercle des ayant-droits

Catégories d'employés	Dès le 01.09.2020
Dirigeants salariés	✗
Conjoints de dirigeants	✗
Contrats durée indéterminée (plein temps ou temps partiel)	✓
Contrats durée déterminée	✗
Apprentis	✗
Temporaires	✗
Sur appel	✗
Contrat résilié	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✓

Les collaborateurs au bénéfice d'un **contrat de travail à durée indéterminée** et les collaborateurs au bénéfice d'un **contrat de travail à l'heure, qui sont employés régulièrement dans l'entreprise et cela en principe depuis au moins six mois**, continueront à bénéficier d'une indemnité en cas de RHT.

Marche à suivre pour continuer de bénéficier des RHT dès le 1^{er} septembre 2020

Les 3 documents ci-après, **signés**, sont à envoyer **dès le 10 août 2020** :

- par e-mail : juridique.spe@fr.ch
ou
 - par poste : Service public de l'emploi SPE
Section juridique
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg
1. **Préavis de réduction de l'horaire de travail (716-300)**
[Formulaire 716-300 à remplir](#)
[Modèle de formulaire 716-300 rempli](#)
 2. **Feuille annexe (points 9-10-11-12)**
[Formulaire annexe à remplir](#)
[Modèle de formulaire annexe rempli](#)
(les champs en vert dans le modèle sont ceux qui doivent être complétés par vos soins)
 3. **Approbation de la réduction de l'horaire de travail (716-315)**
[Formulaire 716-315 à remplir](#)
[Modèle de formulaire 716-315 rempli](#)
(chaque employé pour lequel de la RHT est demandée doit impérativement signer l'approbation)

Si votre inscription au registre du commerce a changé depuis le mois de mars 2020, veuillez joindre une copie de l'extrait avec votre demande.



Veillez à conserver une preuve de l'envoi de votre dossier ainsi qu'une copie.



Au fur et à mesure des questions que nous recevons et des réponses que nous obtenons, nous mettons à jour [une rubrique FAQ](#) à ce sujet sur notre site internet.

Nous reviendrons vers vous au mois de septembre pour vous informer des démarches nécessaires auprès de la caisse de chômage une fois la demande de préavis acceptée.

APG

Indépendants

Le Conseil fédéral a décidé que les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus bénéficieront des allocations pour perte de gain **jusqu'au 16 septembre 2020**. **Les personnes concernées n'ont pas besoin d'entreprendre de démarche particulière. Les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.**

Domaine de l'événementiel

Les entreprises suivantes font notamment partie du domaine de l'événementiel : clubs, discothèques et restaurants qui organisent occasionnellement des concerts.

Les personnes salariées de leur propre entreprise (Sàrl, SA) dans le domaine de l'événementiel, qui se trouvent dans une situation difficile, peuvent désormais également demander l'allocation Corona-perte de gain au lieu de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail accordée jusqu'à la fin mai. La nouvelle adaptation de l'ordonnance vise à tenir compte du fait que de nombreuses entreprises de ce secteur ne sont pas encore en mesure de redémarrer leurs activités, ou pas encore complètement, bien que les mesures contre la pandémie aient été partiellement levées. La demande doit être déposée auprès de la caisse de compensation de AVS [GastroSocial](#) → [formulaire de demande en ligne](#)

Comme vous pouvez le constater, nous continuons à nous battre pour vous permettre d'obtenir les meilleures conditions de reprise possibles. Nous devons pour cela être vigilants et réactifs lors de chaque annonce de changement. Seul ce suivi constant permettra, à terme, à notre secteur d'activité d'atténuer les effets de la crise sans précédent à laquelle il est confronté.

En vous souhaitant malgré tout un très bel été, nous vous adressons, chers collègues, chers clients, nos cordiales salutations.



Muriel Hauser Chantal Bochud
Présidente Directrice